

TABLEAU D'ENSEMBLE DES VŒUX ADOPTÉS DANS LES SÉANCES OU ASSEMBLÉES DES 15, 16 ET 18 AVRIL 1914

a) Questions générales de police

I. – Le Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale émet le vœu de voir généraliser et améliorer les rapports directs officiels de Police à Police entre les différents pays à l'effet de permettre toutes investigations de nature à faciliter l'action de la justice préventive.

II. – Le congrès émet le vœu que les Gouvernements s'entendent pour accorder à toutes les autorités judiciaires et de police la franchise postale, télégraphique et téléphonique internationale, à l'effet de faciliter l'arrestation des malfaiteurs.

III. – Le Congrès, reconnaissant la nécessité d'une langue internationale, dans les rapports des fonctionnaires de la police appartenant à des pays différents, émet le vœu qu'attendant que l'Espéranto, ou toute autre langue analogue, soit assez répandue pour être utilisée à cet effet, on recoure à l'emploi du français.

IV. – Le congrès émet le vœu que l'enseignement de la police scientifique soit donnée aux étudiants dans toutes les facultés de Droit.

V. – A l'effet de répandre parmi les fonctionnaires et les agents de la police les méthodes nouvelles de recherche, le Congrès émet le vœu que les gouvernements multiplient les écoles pratiques destinées à donner cet enseignement.

VI. – Le Congrès, reconnaissant la nécessité de bien connaître les caractères biologiques des criminels professionnels, pour lutter efficacement contre eux, émet le vœu que cette question soit mise à l'ordre du jour d'un prochain Congrès.

b) Régime signalétique

VII. – En vue de la création d'un bureau international d'identification, le Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale émet le vœu que les gouvernements intéressés nomment une Commission internationale composée de spécialistes qui seraient chargés de préparer, à Paris, sous réserve du consentement du gouvernement français, les bases sur lesquelles reposerait la création :

1. de la fiche signalétique internationale ;
2. du système de classement de ces fiches ;
3. de la détermination des catégories à établir les criminels de droit commun, dits « internationaux » ou « cosmopolites ».

Le Congrès charge son bureau de faire les démarches utiles pour que l'un de ces gouvernements prenne l'initiative des pourparlers en vue de la création de la dite commission.

c) Création d'un casier central international

VIII. – Le Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale retient le principe de la création d'un casier central international comme susceptible de provoquer l'examen des puissances intéressées et en demande le renvoi, pour étude plus approfondie, à l'examen de la Commission dont le principe a été décidé pour la création d'un bureau international d'identification.

d) Extradition

IX. – Le Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale émet le vœu que les Sociétés de droit international et de droit criminel mettent à l'ordre du jour de leurs travaux, l'étude d'un traité modèle d'extradition et les prie de vouloir bien faire connaître le résultat de leurs délibérations au prochain Le Premier Congrès de police judiciaire internationale.

X. – A titre d'indication et l'effet de rendre plus rapide la procédure, le Congrès émet le vœu que les traités internationaux et le traité modèle admettent les demandes d'extradition directes entre les autorités judiciaires compétentes, sous réserve de l'obligation pour elles d'en informer immédiatement le ministère de Affaires Etrangères, à toutes fins utiles et à l'effet de permettre au gouvernement d'exercer les prérogatives qui lui appartient.

XI. – En ce qui concerne l'arrestation provisoire, le Congrès émet le vœu qu'elle soit toujours possible, sur le visa, par l'autorité judiciaire du pays de refuge, du mandat délivré par le juge du pays où le crime a été commis ; et qu'en cas d'urgence, elle puisse être opérée sur simple avis (transmis par la poste, par le télégraphe ou le téléphone) de l'existence d'un mandat, la dite arrestation pouvant être accompagnée de toutes opérations qui sont la suite ordinaire des mandats mais ne pouvant d'ailleurs avoir lieu que pour crimes ou délits de droit commun, et devant être immédiatement suivi de l'interrogatoire de l'inculpé.

XII. – Le Congrès émet le vœu qu'en cas de poursuite simultanée exercée dans deux pays différents l'extradé soit remis au pays requérant dès que la décision prononcée sur les poursuites dont il a été l'objet dans le pays requis est devenue définitive, sauf à être rendu aux prisons du pays requis, pour continuer à y subir sa peine, lorsque les autorités judiciaires du pays requérant auront, à leur tour, définitivement statué.